

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE****Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du .... (date) relatif au Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme, l'article 6 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 juillet 2023;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 23 octobre 2023, établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° XXXX/X du Conseil d'État, donné le ....(date), en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie du 11 septembre 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Wallon pour l'Egalité entre les Hommes et les Femmes du 22 août 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Wallon des personnes en situation de handicap du 29 août 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale et l'Egalité des chances,

Après délibération,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

**Chapitre 1<sup>er</sup>. Définitions**

**Art.2.** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° « le décret du ...(date) » : le décret du ...(date) relatif au Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme ;

- 2° « le ministre » : le ministre qui a l'Action sociale et l'Egalité des chances dans ses attributions ;
- 3° « le Conseil » : le Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme institué par l'article 1<sup>er</sup> , §1<sup>er</sup> du décret du ...(date).

## **Chapitre 2. Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme**

### **Section 1<sup>ère</sup>. Composition**

**Art. 3.** § 1<sup>er</sup>. Le Conseil est composé de vingt-deux membres effectifs et vingt-deux membres suppléants à savoir :

1° Un membre effectif et un membre suppléant proposé par Unia sont invités à faire partie du Conseil ;

2° Deux membres effectifs et deux membres suppléants provenant du corps académique d'université belge francophone dont le domaine d'expertise est en lien avec la problématique, proposé par le ministre en charge de l'Egalité des Chances, sont invités à faire partie du Conseil ;

2° six membres effectifs et six membres suppléants proposés par le CESE, dont la moitié représente les organisations représentatives des travailleurs et l'autre moitié les organisations représentatives des employeurs, ou des classes moyennes et des employeurs du non-marchand ;

3° onze membres effectifs et onze membres suppléants provenant d'organisations pertinentes de la société civile anti-raciste proposés par le ministre en charge de l'Egalité des Chances ;

4° un membre effectif et un membre suppléant représentant le Conseil Wallon de l'Egalité entre les Hommes et les Femmes ;

5° un membre effectif et un membre suppléant représentant le Conseil wallon des personnes en situation de handicap.

§ 2. Tous les membres du Conseil sont mandatés par l'organisation qu'ils représentent.

§ 3. Lorsqu'un membre est doit être remplacé au cours de son mandat, le Gouvernement procède, sur proposition de l'organisation dont il provient, à la désignation d'un nouveau membre. Le membre nouvellement désigné reprend le mandat en cours.

**Art. 4.** Le Gouvernement désigne le Président et le Vice-président du Conseil parmi ses membres effectifs dans le respect d'une représentativité de chaque sexe.

Leur mandat prend fin avec leur mandat de membre du Conseil.

### **Section 2. Secrétariat**

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Selon les besoins du Conseil, un secrétaire permanent à temps plein minimum et un secrétaire adjoint sont désignés au sein du personnel du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, et par celui-ci. Ils ont pour mission de préparer les réunions et les travaux du Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme.

§ 2. Le secrétaire permanent ou le secrétaire adjoint assiste aux réunions du Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme auprès duquel il assume la fonction de rapporteur en rédigeant un procès-verbal de chaque réunion.

Le secrétariat permanent réunit la documentation relative aux travaux du Conseil Wallon de Lutte contre le Racisme et il remplit toutes les missions utiles à son bon fonctionnement. Il assiste également les membres du Conseil dans la préparation et la rédaction de leurs rapports, avis, observations, suggestion et propositions.

### **Section 3. Fonctionnement**

**Art. 6.** Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement wallon ou son délégué.

**Art. 7.** Le Conseil constitue en son sein un bureau.

Il est composé de cinq membres au minimum et neuf membres au maximum choisis parmi les membres effectifs. Le Président et le Vice-président du Conseil en sont membres de droit et en assument la présidence et la vice-présidence.

Le bureau assure la préparation et le suivi des réunions du Conseil et exécute les missions qui lui sont confiées par celui-ci.

**Art. 8.** Le Conseil se réunit de sa propre initiative ou à la demande d'un ministre.

Le Conseil peut faire appel à des experts et mettre en place des groupes de travail, et ce dans les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

**Art. 9.** Les frais de fonctionnement du Conseil font l'objet d'une dotation complémentaire spécifique au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

### **Chapitre 4. Dispositions finales**

**Art. 10.** La ministre qui a l'Action sociale et l'Egalité des chances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le .....(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

**Elio DI RUPO**

La Ministre de l'Action sociale et l'Egalité des chances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christie Morreale', with a large, stylized initial 'C'.

**Christie MORREALE**